ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 septembre 2026

Service Départemental de l'Ecole Inclusive

Affaire suivie par :
Valérie RONDEY
Inspectrice de l'éducation nationale

Thierry DUCROT
Secrétaire CDOEA
Téléphone : 04 80 42 64 04
Mail : ia74-cdoea@ac-grenoble.fr

DSDEN de la Haute-Savoie
Cité administrative
7, rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

à

Destinataires in fine

Objet : Circulaire départementale d'orientation des élèves vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré pour l'année scolaire 2027-2028 (SEGPA et EREA)

Références :

- Loi 2013-595 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République
- Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005 JO du 25 août 2005 portant sur les dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- Arrêté du 7 décembre 2005 (BOEN n°1 du 5 janvier 2006 et JO. n°293 du 17 décembre 2005), complété par l'arrêté du 14 juin 2006, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré
- Arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté
- Arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des SEGPA
- Circulaire 2015-176 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté
- Circulaire 2017-076 relative aux établissements régionaux d'enseignement adapté
- Circulaire du 12 juillet 2024 (BOEN n°29 du 18 juillet 2024)

Vous trouverez ci-après les dispositions relatives à l'entrée en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA) et en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA) définies par les textes cités en référence, pour l'année scolaire 2027/2028.

J'attire en particulier votre attention sur deux modalités instaurées par les circulaires de 2015 et 2017 :

- La dimension résolument inclusive des enseignements adaptés

- La démarche d'orientation qui comporte deux phases distinctes :
 - **pré-orientation** en fin de CM2 vers une classe de sixième EGPA
 - **orientation** en fin de sixième vers une classe de cinquième EGPA

1. PUBLIC CONCERNE

1.1 Elèves accueillis en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)

*« La SEGPA accueille des élèves présentant **des difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.*

Au sein d'un collège plus inclusif, la SEGPA, bien identifiée comme structure, doit permettre, pour les élèves issus de classes de CM2 pré-orientés en SEGPA, de poursuivre les enseignements du cycle de consolidation, et pour l'ensemble des élèves en situation de grande difficulté scolaire, d'être mieux pris en compte dans le cadre de leur scolarité en collège.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. » (circulaire 2015-176)

Je vous rappelle que la SEGPA ne saurait être un lieu d'éviction des élèves rencontrant des difficultés scolaires, et que le redoublement ne constitue plus un préalable à l'étude du dossier d'entrée en SEGPA.

1.2 Elèves accueillis en Etablissement Régional d'Enseignement Adapté (EREA)

*« Les EREA accueillent des élèves du second degré qui connaissent **des difficultés scolaires importantes et persistantes** qui peuvent être accompagnées de **difficultés sociales** faisant obstacle à leur réussite. La scolarisation de ces élèves se fait au sein des classes de l'établissement à partir de la classe de 6ème.*

*La spécificité des EREA est d'offrir, en complément de l'enseignement général adapté et de la formation professionnelle, un accompagnement pédagogique et éducatif en **internat éducatif**.*

L'internat assure aux élèves en grande difficulté scolaire, un accompagnement global, adapté et cohérent sur l'ensemble du temps d'enseignement et du temps éducatif. » (circulaire 2017-076)

ATTENTION : Pour les élèves relevant du champ du handicap, la procédure suivante est identique.

2. PROCEDURE

2.1 Pré-orientation en EGPA

À la fin de la première année du cycle de consolidation (**classe de CM1**), si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien qui aura pour objet de leur donner les informations utiles sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement, d'envisager une orientation vers ces enseignements.

Durant la deuxième année du cycle de consolidation (**classe de CM2**), le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- Au cours du premier trimestre un bilan psychologique est établi par un psychologue scolaire afin d'éclairer la décision de pré-orientation.

- Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus pour être informés et donner leur avis sur cette proposition.

- Le directeur d'école transmet ensuite, **avant le 8 janvier 2027**, tous les éléments du dossier à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré. Les parents de l'élève sont avertis par le directeur de cette transmission et sont également informés qu'en cas d'avis négatif de la commission sur la pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré ou de refus de leur part d'une telle orientation, la procédure de droit commun prévue pour les élèves de CM2 est appliquée, à savoir le passage en 6ème ordinaire.

- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré organise **une pré-commission** qui émettra un avis sur la demande de pré-orientation.

- **La pré-commission** instruit les dossiers des élèves et soumet **sur l'annexe 1** un avis motivé à la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés (CDOEA).

- **La pré-commission** regroupe obligatoirement et *à minima :*

l'IEN de la circonscription
un directeur d'école
un psychologue de l'EN
un directeur de SEGPA
un enseignant de SEGPA
un assistant social pour les demandes en EREA
un représentant de parents d'élèves (FCPE, APEL)

- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du premier degré peut se réserver le droit d'inviter d'autres personnes permettant d'éclairer au mieux l'étude des dossiers (médecin scolaire, membre du RASED, enseignant de l'élève, représentants légaux...).

A l'issue de cette pré-commission, **les dossiers complets** des élèves sont transmis **avant le 22 janvier 2027** au secrétariat de la CDOEA :

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Cité Administrative
Secrétariat CDOEA
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

2.2 Orientation en EGPA au cours de la scolarité au collège

- Entrée en cinquième :

Pour les élèves qui ont bénéficié l'an dernier d'une pré-orientation et qui sont actuellement en classe de sixième EGPA, il y aura un réexamen du dossier.

Pour les élèves de sixième qui n'ont pas bénéficié d'une pré-orientation en EGPA, un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- Avant le conseil de classe du second trimestre de la classe de 6ème, un dialogue est engagé avec les représentants légaux par le chef d'établissement dans la perspective de présenter une éventuelle orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que les objectifs et les conditions de déroulement de ces enseignements.

- A l'issue du conseil de classe du deuxième trimestre, si l'équipe pédagogique propose une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition afin qu'ils puissent donner leur avis.

- Le chef d'établissement soumet **sur l'annexe 1** un avis motivé et transmet ensuite **les dossiers complets avant le 30 avril 2027** au secrétariat de la CDOEA :

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Cité Administrative
Secrétariat CDOEA
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

- Entrée en quatrième :

L'entrée en EGPA à partir de la classe de quatrième doit garder un caractère très exceptionnel. En effet, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des enseignements adaptés dès les premières années du collège, il est nécessaire, pour les élèves concernés, que l'entrée en EGPA s'effectue au cours du cycle de consolidation (classe de sixième) ou au début du cycle des approfondissements (classe de cinquième). La procédure est identique à celle du paragraphe 2.2.

3. DOSSIER A CONSTITUER

Le dossier soumis à l'examen doit comporter les éléments suivants :

Renseignements scolaires (Avec avis de la pré-commission)	Annexe 1	Obligatoire
Evaluations nationales		Obligatoire
Bilan psychologique	Annexe 2	Obligatoire
Renseignements sociaux (Uniquement pour une demande en EREA)	Annexe 3	Obligatoire pour EREA
Avis et vœux de la famille (Avec signature de tous les représentants légaux)	Annexe 4	Obligatoire
Dispositifs d'aide déjà mis en place (PPRE, PAP, RASED...)		Obligatoire
LSU (Bulletins scolaires à défaut)		Obligatoire
Productions scolaires (Travaux représentatifs des compétences et des difficultés de l'élève en français et en mathématiques)		Obligatoire
Toute pièce complémentaire jugée utile		Facultatif

ATTENTION : En cas de refus de la part des représentants légaux, le dossier CDOEA est constitué et doit quand même être étudié par la pré-commission.

L'ensemble du dossier est disponible sur le *Portail Interactif des Agents*, rubrique *Circulaires* : https://pia.ac-grenoble.fr/portail/circulaires

4. AFFECTATION DES ELEVES

Après décision d'orientation prononcée par la CDOEA et accord des représentants légaux, l'élève est considéré comme relevant des enseignements adaptés. Il est affecté par le directeur académique en fonction des vœux des familles et des places disponibles. Un recours est possible auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Lorsque la proposition d'orientation prononcée par la CDOEA n'obtient pas l'accord des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique : l'élève continue sa scolarité en milieu ordinaire.

Le département de la Haute-Savoie compte 14 SEGPA : 13 publiques et 1 privée.
Les EREA les plus proches se situent en Savoie.

	SEGPA DU COLLEGE	COMMUNE
ANNECY	Evire	ANNECY LE VIEUX
ANNECY	La Salle (privée)	PRINGY
ANNECY	Le Clergeon	RUMILLY
ANNECY	Le Semnoz	SEYNOD
ARVE	Les Allobroges	LA ROCHE/FORON
ARVE	De Varens	PASSY
ARVE	Jean-Jacques Gallay	SCIONZIER
ARVE	Karine Ruby	S^{T} PIERRE EN FAUCIGNY

	SEGPA DU COLLEGE	COMMUNE
CHABLAIS	Les Rives du Léman	EVIAN LES BAINS
CHABLAIS	Théodore Monod	MARGENCEL
CHABLAIS	Champagne	THONON LES BAINS
GENEVOIS	Des Justes	ST CERGUES
GENEVOIS	Arthur Rimbaud	S^{T} JULIEN EN GENEVOIS
GENEVOIS	Paul Langevin	VILLE LA GRAND
	EREA	COMMUNE
SAVOIE	Le Mirantin	ALBERTVILLE
SAVOIE	Amélie Gex	CHAMBERY

5. CALENDRIER

1er degré	8 janvier 2027	Date limite de transmission des dossiers des élèves de CM2 par les directeurs d'école au secrétariat de l'IEN de circonscription
	22 janvier 2027	Date limite de transmission des dossiers par l'IEN de circonscription, avec avis de la commission consultative, au secrétariat de la CDOEA
	9 mars 2027	**CDOEA plénière**
	mi-mars 2027	Communication des notifications de pré-orientation aux familles
	30 mars 2027	**Commission d'affectation**
	31 mars 2027	Communication des affectations aux familles
2nd degré	9 avril 2027	Date limite de transmission des dossiers des élèves par le chef d'établissement, avec avis de celui-ci, au secrétariat de la CDOEA
	11 mai 2027	**CDOEA plénière**
	12 mai 2027	Communication des notifications d'orientation aux familles
	27 mai 2027	**Commission d'affectation**
	28 mai 2027	Communication des affectations aux familles

ATTENTION : Tout dossier incomplet ou parvenu hors-délai ne pourra pas être traité.

Pour le recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-Savoie

Hervé BARILLER

Destinataires

Pour attribution

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs d'écoles élémentaires publiques et privées

Mesdames les cheffes et messieurs les chefs d'établissements (collèges) publiques et privés

Mesdames les directrices de CIO

Mesdames les psychologues de l'Éducation nationale

Pour information

Monsieur le directeur diocésain

Mesdames les directrices ajointes et messieurs les directeurs adjoints chargés de SEGPA

Madame l'inspectrice de l'information et de l'orientation

Madame le médecin conseillère technique départementale

Madame l'assistante sociale conseillère technique départementale

Mesdames et messieurs les membres du RASED

Mesdames les coordonnatrices et messieurs les coordonnateurs d'ULIS, d'unité d'enseignement

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants référents de la scolarisation des élèves handicapés

Mesdames et messieurs les représentants des parents d'élèves de la FCPE et de l'APPEL

Mesdames les coordonnatrices PAS, Monsieur le coordonnateur PAS